

LES DROITS PATRIMONIAUX AUTOCHTONES ET L'APEC

termes d'une entente conclue avec les propriétaires traditionnels sur le partage de la garde et de l'interprétation du bien.

23. On ne doit en aucun cas mettre en présentation un objet ou autre élément du patrimoine d'un peuple autochtone d'une manière autre que celle préconisée par les peuples en cause.

24. Les objets ou autres éléments patrimoniaux qui ont été retirés ou enregistrés par le passé, et dont il n'est plus possible d'identifier exactement les propriétaires traditionnels, sont présumés avoir comme propriétaires le peuple associé au territoire d'où ils ont été pris ou enregistrés, ou les descendants directs de ce peuple.

Lois et programmes nationaux

25. Les lois nationales doivent garantir aux peuples autochtones des recours judiciaires ou administratifs rapides, efficaces et peu coûteux qui permettent d'empêcher l'acquisition, la documentation ou l'utilisation de leur patrimoine en l'absence de l'autorisation officielle des propriétaires traditionnels, ou qui punissent les transgressions et assurent une pleine restitution et indemnité.

26. Les lois nationales doivent interdire à tout particulier ou toute entreprise d'obtenir un brevet, copyright ou autre protection juridique portant sur un élément du patrimoine des peuples autochtones, en l'absence d'une preuve documentaire adéquate du consentement libre et éclairé des propriétaires traditionnels touchant les modalités de partage de la propriété, du contrôle et des profits.

27. Les lois nationales doivent prévoir le marquage et l'attribution correcte des oeuvres artistiques, littéraires et culturelles des peuples autochtones qui sont présentées au public ou mises en vente. L'attribution doit prendre la forme d'une marque déposée ou d'une appellation d'origine autorisée par les peuples ou collectivités en cause.

28. Il faut adopter des lois nationales de protection du patrimoine des peuples autochtones, après consultation avec ces derniers, notamment avec les propriétaires traditionnels et enseignants des connaissances religieuses, sacrées et spirituelles; dans la mesure du possible, il faut aussi obtenir le consentement des peuples concernés.

29. Les lois nationales doivent assurer le respect de l'emploi des langues traditionnelles dans l'éducation, les arts et les médias; elles doivent aussi, dans la mesure du possible, les promouvoir et les renforcer.

OPTIONS POLITIQUES POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA